

MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif à l'adoption du Règlement scolaire communal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre ce message vous demandant d'adopter le nouveau Règlement scolaire communal.

Cette adoption est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, au 1er août 2015, de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire ; LS ; RSF 411.0.1) et de son règlement d'exécution (RLS ; RSF 411.0.11) le 1er août 2016. En effet, l'article 57 al. 2 litt. b stipule que les communes sont tenues d'édicter un règlement scolaire communal. Celui-ci doit entrer en vigueur le 1er août 2018.

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS) ayant proposé aux communes d'adopter un règlement scolaire type, le Conseil communal a repris de manière quasi-intégrale les dispositions proposées. Le projet a été soumis à l'approbation de la DICS ainsi que du Service des communes qui l'ont validé. L'Association des parents de Villars-sur-Glâne ainsi que les Responsables d'établissement ont participé à l'élaboration du projet qui vous est soumis.

Commentaires de certaines dispositions :

Art. 3 : Conformément à l'article 20 LS, la compétence pour fixer les demi-jours de congé hebdomadaire est du ressort du Conseil général afin d'éviter que le Conseil communal ne modifie régulièrement les demi-jours de congé, compliquant ainsi l'organisation familiale et professionnelle des parents, ainsi que la gestion des accueils extra-scolaires.

Art. 4 al. 1 : Conformément aux articles 10 à 18 RLS, a droit à un transport reconnu l'élève qui doit parcourir, pour se rendre de son domicile ou de sa résidence habituelle à son établissement, un trajet d'au moins 2,5 km. Peut également entrer en ligne de compte, pour la reconnaissance d'un transport, la dangerosité de la circulation piétonnière.



Actuellement, la commune organise un transport payant pour les élèves domiciliés à la Route de Sainte-Apolline et qui se rendent à l'école des Rochettes, ainsi que pour les élèves domiciliés à la Route de Planafaye et qui sont scolarisés à l'école de Cormanon. Dans chacun de ces cas, le trajet est inférieur à 2,5 km. Une fois le règlement scolaire adopté, le Conseil communal déterminera quels trajets remplissent les conditions de reconnaissance.

Art.5 :

Al. 1 : Conformément à l'article 18 RLS, les parents sont responsables des trajets de leur enfant entre leur domicile ou le lieu de résidence habituelle et l'établissement scolaire. Même si les directives scolaires déconseillent aux parents de laisser venir leurs enfants seuls à l'école avec leur bicyclette avant qu'ils n'aient eu la leçon d'éducation routière avec les policiers, généralement durant la 6^H, la loi sur la circulation routière prévoit que les enfants peuvent circuler sur les routes principales dès l'âge de 6 ans. Dès lors, il n'est pas du ressort du Conseil communal de modifier cette disposition. Les directions d'établissement veilleront à sensibiliser les parents sur les dangers spécifiques de l'usage de la bicyclette pour les enfants de la 3^H à la 5^H.

Al. 2 : Le Conseil communal souhaite que les parents n'accompagnent pas leurs enfants en voiture à l'école. En effet, la présence de voitures manœuvrant à proximité des écoles est source de danger pour les élèves. Dans la mesure où il n'est pas possible d'interdire cette pratique, il veillera au moins que les règles de sécurité routière soient respectées et que le périmètre scolaire soit préservé.

Art. 7 : Un arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 a rendu inconstitutionnelle la perception de frais scolaires auprès des parents pour le matériel scolaire et pour les activités scolaires obligatoires organisées dans le cadre scolaire, à l'exception des frais alimentaires pour les excursions et les camps obligatoires.

Art. 9 : Le Conseil communal souhaite, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire, se réserver la possibilité de facturer aux parents des élèves fréquentant l'Ecole régionale de langue allemande une participation financière d'un montant maximal de Fr. 1000.- par élève et par année scolaire. Actuellement, les coûts de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles de Villars-sur-Glâne et ceux d'un élève fréquentant l'Ecole régionale de langue allemande étant similaires, le Conseil communal n'entend pas demander de participations aux parents des élèves de cette dernière.

Art 10 à 12 : Conseil des parents

Les nouvelles dispositions scolaires ont rendu facultatives les commissions scolaires et les ont remplacées par les conseils des parents. Selon l'article 58 RLS, le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, les établissements scolaires et la commune. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves. Organe consultatif, il n'a pas de compétences décisionnelles (art. 31 LS). Afin d'assurer une cohérence des actions entre les différents établissements de Villars-sur-Glâne, il a été décidé de ne constituer qu'un seul conseil pour tous les établissements de la commune.

Les parents d'élèves (2 par établissements) sont nommés par le Conseil communal sur proposition de l'Association des parents d'élèves de Villars-sur-Glâne. Les autres membres

du conseil le sont en raison de leur fonction (responsables d'établissement et chef-fe du service des écoles) ou de leur désignation par leurs pairs (représentant-e du corps enseignant).

Les parents d'élèves sont nommés pour une période minimale de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

Le conseil des parents se constitue et s'organise lui-même. Il désigne sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat qui peut être confié à une personne extérieure. Il est tenu de se réunir au moins deux fois par année scolaire. En cas de besoin, les parents d'un établissement peuvent se réunir avec le responsable de l'établissement afin d'évoquer une problématique spécifique à un établissement.

Le Conseil communal décidera de quelle manière il contribue aux frais de fonctionnement du conseil des parents.

Approbation

Le Conseil communal vous demande d'approuver le projet de Règlement scolaire communal afin que celui-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} août 2018, conformément à la LS du 9 septembre 2014.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

La Conseillère communale
responsable du dicastère des écoles


Caroline DENERVAUD

**Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 19 février 2018**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN

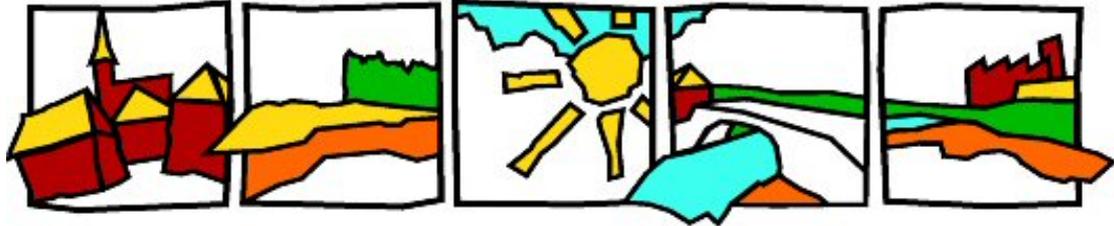


La Syndique


Erika SCHNYDER

Annexe : Projet de règlement scolaire communal

VILLARS-SUR-GLÂNE



REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

sur la proposition du Conseil communal de Villars-sur-Glâne

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Villars-sur-Glâne laquelle forme un cercle scolaire. Celui-ci est composé de plusieurs établissements et de différents bâtiments utilisés pour les besoins scolaires.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122
RLS)

Art. 2

¹ Le périmètre scolaire de chacun des établissements est constitué de bâtiments accueillant les élèves, de préaux et de places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 3

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
1 jour de congé le vendredi, 3 demi-jours de congé le lundi après-midi, le mardi matin et le jeudi après-midi en plus du mercredi après-midi.
- b) pour les élèves de 2^H :
2 demi-jours de congé le mardi après-midi et le mercredi matin en plus du mercredi après-midi.
- c) pour les élèves de 3^H :
1 demi-jour de congé, soit le mardi matin, soit le jeudi matin selon le principe de l'alternance, en plus du mercredi après-midi.
- d) pour les élèves de 4^H :
1 demi-jour de congé, soit le mardi après-midi, soit le jeudi après-midi selon le principe de l'alternance, en plus du mercredi après-midi.
- e) Pour les élèves de 5^H à 8^H :
ces degrés ont congé le mercredi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire. Il est publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 4

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il fixe les transports gratuits reconnus en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge pour la surveillance des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire. Ils sont à la charge des parents.

³ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 5

¹ Sous la responsabilité de leurs parents, les élèves se rendent de préférence à pied à l'école ou ils peuvent se servir de leur bicyclette. Celles-ci sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect des moyens d'enseignement, du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 6

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves aux moyens d'enseignement, au matériel, au mobilier, aux locaux, aux installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 3 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 7

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16.- francs par jour et par élève.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8

¹ Le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Il délègue aux responsables d'établissement la compétence de commander le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

³ L'administration communale s'occupe de régler les factures y relatives.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15,16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 9

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation financière auprès des parents.

² La participation financière correspond au montant effectif de contribution demandée par le cercle scolaire d'accueil. Elle ne peut excéder la somme de 1'000.- francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 10

Le conseil des parents se compose des membres ci-dessous :

a) Composition et désignation des membres

- > deux parents d'élèves par établissement scolaire, proposés par l'Association des parents d'élèves de Villars-sur-Glâne (APEV) et nommés par le Conseil communal ;
- > des responsables d'établissement ;
- > du ou de la chef-fe du service des écoles ;
- > d'un-e représentant-e du corps enseignant pour tous les établissements, désigné-e par ses pairs.

b) Durée de fonction

Art. 11

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable une fois.

² Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un-e membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

³ Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

c) Organisation

Art. 12

¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, organise les séances (lieu, horaire), convoque les membres, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la séance. Les membres peuvent proposer un thème à ajouter à l'ordre du jour en principe jusqu'à trente jours avant la séance.

³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Une délégation du conseil des parents composée du responsable d'établissement et des parents concernés peut se réunir pour évoquer une problématique spécifique à un établissement.

⁵ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁶ Il tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels (art. 29 al. 1 lit. B LInf).

⁷ Il peut inviter des professionnels ou des personnes actives au sein de l'école à participer aux réunions.

⁸ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

⁹ Le Conseil communal peut participer aux frais de fonctionnement du conseil des parents.

Accompagnement
des devoirs (art. 127
RLS)

Art. 13

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 50.- francs par mois par élève.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89
LS et art. 153 LCo)

Art. 15

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16

¹ Le règlement scolaire du 27 mai 2010 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, après son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 19 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

La Syndique

Emmanuel ROULIN

Erika SCHNYDER

Approuvé par Conseil général de Villars-sur-Glâne, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

La Présidente

Emmanuel ROULIN

Pascale SPICHER

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur